

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 10 février 2014 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :**

**Sont présents : Messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette Laroche, mairesse.**

**Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.**

**À 20h05, la mairesse déclare la séance ouverte.**

**No 4699-02-14**  
Adoption de  
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux des 13 janvier et 6 février 2014

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Formation comité ad hoc – site web
- 5.4 Vente pour taxes
- 5.5 Calendrier 2015
- 5.6 Garde-manger des Pays-d'en-Haut
- 5.7 Abrogation - enquête
- 5.8 Adoption du règlement numéro 359-2014 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.9 Dépôt de la liste des contributions électorales (élections du 3 novembre 2013)
- 5.10 Expropriation – entente hors cour

**6. Travaux publics**

- 6.1 Appel d'offres – Service des Travaux publics
- 6.2 Cellulaire employé du Service des Travaux publics

## Séance ordinaire du 10 février 2014

- 6.3 Réfection du chemin des Campanules
- 6.4 Réfection des chemins 2014
- 6.5 Achat de 5 luminaires de rue
- 6.6 Achat d'un lance-flamme et d'une plaque vibrante
- 6.7 Mandat UMQ – achat de chlorure (abat-poussière)
- 6.8 Adoption du règlement d'emprunt 361-2014 décrétant une dépense de 218 836\$ et un emprunt de 164 127\$ pour l'asphaltage du chemin de la Pinteraie
- 6.9 Désignation du Chemin des Rossignols
- 6.10 Entente avec le promoteur 9254-2257 Québec Inc.
- 6.11 Formation AQTr

### **7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**

- 7.1 Appel d'offres Entretien des parcs municipaux et espaces verts
- 7.2 Salaire des employés du Camp de jour
- 7.3 Tarification du Camp de jour
- 7.4 Sorties – Camp de jour
- 7.5 Location chapiteau – Camp de jour et festivités
- 7.6 Protocole d'entente entre la Coopérative de solidarité Hélios – marché public
- 7.7 Club de Plein air – représentant
- 7.8 Renouvellement d'adhésion – réseau Les Arts et la Ville
- 7.9 Autorisation des travaux à la bibliothèque

### **8. Urbanisme**

- 8.1 Dérogation mineure – chemin des Carouges
- 8.2 Dérogation mineure – 62, chemin des Pluviers
- 8.3 Adoption du règlement 360-2014 sur le CCU
- 8.4 Formation COMBEQ
- 8.5 Abrogation - résolutions des constats d'infractions - 62 des Pluviers
- 8.6 Constat d'infraction - 62, des Pluviers- absence de mesures de contrôle de l'érosion
- 8.7 Constat d'infraction - 62, des Pluviers- présence de rebuts et déchets

### **9. Sécurité publique et Incendie**

### **10. Environnement**

- 10.1 Dépôt du rapport annuel sur les eaux de surface 2013
  - 10.2 Vidéo sur la sensibilisation et éducation – matières résiduelles
  - 10.3 Colloque AMEUS
  - 10.4 Quote-part Tricentris, centre de tri
- 11. Varia
  - 12. Correspondance
  - 13. Période de questions
  - 14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Mot de la mairesse  
et des conseillers

Questions  
écrites d'intérêt  
public

Séance ordinaire du 10 février 2014

Aucune

**No 4700-02-14**  
Adoption des  
procès-verbaux  
des 13 janvier  
et 6 février  
2014

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par  
Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des 13 janvier et 6 février 2014.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4701-02-14**  
Comptes payés  
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux  
délibérations sur cette question compte tenu que l'un de ses fils est  
directement concerné par cette dernière et s'abstient de voter.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par  
Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 janvier 2014 pour un  
montant de 441 462,59 \$ - chèques numéros 9827 à 9835, 9903 à  
9922.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2014  
au montant de 167 175,24 \$ - chèques numéros 9925 à 10016.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Dépôt des états  
comparatifs et  
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 janvier 2014 sont  
déposés au Conseil.

**No 4702-02-14**  
Autorisation de  
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$  
chacune.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par  
Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à  
l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Juteau Ruel inc.	4 893,00\$
Sifto Canada Corp.	2 620,90\$
Sifto Canada Corp.	2 876,55\$
Sifto Canada Corp.	2,691,82\$
Prévost Fortin D'Aoust	11 678,70\$
Corporation Financière Mackenzie	6 653,90\$

Séance ordinaire du 10 février 2014

Corporation Financière Mackenzie	6 025,22\$
Bellemare & Gilbert Architectes inc.	5 675,00\$
SSQ Groupe Financier	2 709,08\$
SSQ Groupe Financier	2 630,38\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Technicienne à la comptabilité

**No 4703-02-14**  
Formation comité  
ad hoc – site web

Attendu qu'en vertu de la résolution numéro 4681-01-14 Madame Monique Monette Laroche et Monsieur Serge Grégoire ont été nommés quant à la formation du comité ad hoc pour le site web;

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer Monsieur Normand Lamarche de Sainte-Anne-des-Lacs quant à la formation du comité ad hoc du site web.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Technicienne à la comptabilité

**No 4704-02-14**  
Vente pour  
taxes

Attendu que la municipalité veut vendre par le biais de la MRC des Pays-d'en-Haut les immeubles dont les taxes municipales et les droits de mutation ne sont pas payés (C.M. 1022 et suivants);

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales et droits de mutation;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil accepte la liste des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales et droits de mutation;

Que le Conseil ordonne la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Que Me Carole Forget, notaire, soit mandatée pour effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits pour la préparation de la vente pour taxes;

Que le directeur-général et secrétaire-trésorier soit autorisé à retirer de cette vente tout immeuble pour lequel les taxes et droits de mutation au 31 décembre 2013 auront été payés ou pour lequel une entente de paiement aura été conclue;

Que la technicienne à la comptabilité est autorisée à imputer au compte de taxes de chaque citoyen en défaut les frais de courrier recommandé, frais de huissier et frais de recherches pour courrier

Séance ordinaire du 10 février 2014

retourné en cas d'adresse inexistante;

Que cette liste soit transmise au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Que le directeur-général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs soit mandaté pour assister à cette vente et se porter adjudicataire des immeubles pour lesquels aucune offre n'est faite ou sur certains immeubles définis par le Conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4705-02-14**  
Calendrier  
2015

Résolution afin d'organiser un concours de photos pour le calendrier 2015.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'organiser un concours de photos pour le calendrier 2015.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4706-02-14**  
Garde-manger  
des Pays-  
d'en-Haut

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De faire un don de 500\$ au Garde-manger des Pays-d'en-Haut pour aider à l'achat d'un camion.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Technicienne en comptabilité

**No 4707-02-14**  
Abrogation –  
Enquête

Attendu qu'en vertu de la résolution numéro 4515-07-13, il avait été proposé de faire une enquête sur la gouvernance.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'abroger ladite résolution numéro 4515-07-13.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4708-02-14**  
Adoption du  
règlement  
numéro 359-2014  
adoptant le  
Code d'éthique  
et de déontologie  
des élus

Séance ordinaire du 10 février 2014

**Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le  
règlement et renoncent à sa lecture**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2014  
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Attendu que le conseil municipal s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 12 décembre 2011 en vertu de la résolution 3860-12-11;

Attendu qu'après l'élection générale du 3 novembre 2013, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit, adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (article 13 Loi sur l'éthique);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus a été donné par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 359-2014 soit adopté.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I  
APPLICATION**

1. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal. Ce code remplace le code d'éthique des élus adopté le 14 décembre 2009 en vertu de la résolution numéro 3860-12-11.

**CHAPITRE II  
DÉFINITIONS**

2. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Famille immédiate** » :

## Séance ordinaire du 10 février 2014

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

### « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

### « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### « Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité, formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

## **CHAPITRE III BUTS**

3. Ce code poursuit les buts suivants :

- a) favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- b) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de

Séance ordinaire du 10 février 2014

décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;

- c) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **CHAPITRE IV VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

- 4. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :
  - a) l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
  - b) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
  - c) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
  - d) la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
  - e) la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
  - f) l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>.

#### **CHAPITRE V RÈGLES DE CONDUITE**

##### **SECTION 1 APPLICATION**

- 5. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :



Séance ordinaire du 10 février 2014

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

## SECTION II OBJECTIFS

6. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :
- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

7. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
8. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

9. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
10. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
11. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$,

## Séance ordinaire du 10 février 2014

faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

12. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

Séance ordinaire du 10 février 2014

- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- l) Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 13. La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.
- 14. La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire. Cette embauche sera assujettie à l'évaluation des candidats selon le processus normal de sélection de la municipalité.

Séance ordinaire du 10 février 2014

15. La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier(ère).

#### SECTION IV UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

16. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### SECTION V UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

17. Il est interdit à tout membre du conseil :
  - a) d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
  - b) de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
  - c) de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

#### SECTION VI APRÈS-MANDAT

18. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### SECTION VII ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

19. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## **CHAPITRE VI MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

20. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- c) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- d) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- e) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que  
  
membre du conseil, d'un comité ou d'une commission la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- f) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

## **CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR**

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4709-02-14**  
Dépôt de la  
liste des  
contributions  
électorales  
(élections du  
3 novembre 2013)

Séance ordinaire du 10 février 2014

La liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons, dont le total est de 100\$ ou plus (élections du 3 novembre 2013) est déposée au Conseil.

**No 4710-02-14**  
Expropriation-  
entente hors  
cour

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De conclure une entente hors cour avec François Nuckle et Marie-Josée Massarol dans le dossier d'expropriation des lots 1 920 006 et 1 920 192.

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation des actes notariés.

D'autoriser Madame la mairesse et le directeur général à signer lesdits actes ainsi que tous documents s'y rapportant.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité  
Me Carole Forget, notaire

**No 4711-02-14**  
Appel d'offres –  
Service des Travaux  
publics  
- Balayage  
- Lignage  
- Dynamitage  
- Fauchage  
- Asphaltage  
- Rapiéçage  
- Pulvérisation  
d'asphalte  
- Pierre concassée  
- Sable  
- Scellement  
de fissures  
- Matériel recyclé  
- Drainage et  
réfection du  
Chemin des  
Oies

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à un appel d'offres pour l'année 2014 pour chacun des projets suivants :

- Balayage des chemins
- Lignage de certains chemins
- Dynamitage
- Fauchage des chemins
- Asphaltage des chemins
- Rapiéçage
- Pulvérisation d'asphalte
- Pierre concassée
- Sable
- Scellement de fissures
- Matériel recyclé
- Drainage et réfection du chemin des Oies

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 4712-02-14**  
Cellulaire employé  
du Service des  
Travaux publics

Attendu que Monsieur Alain Grégoire travaille au Service des Travaux publics depuis un an;

Attendu qu'il utilise fréquemment son téléphone cellulaire dans le cadre de ses fonctions de contremaître au Service des Travaux publics;

Séance ordinaire du 10 février 2014

Attendu qu'il a démontré les pourcentages d'utilisation suivants :

- Juin 2013                      81 % travail   19 % personnel
- Septembre 2013            75 % travail   25 % personnel
- Décembre 2013            83 % travail   17 % personnel

Attendu que le conseil municipal désire analyser l'ensemble des moyens de communication utilisé par la municipalité en 2014;

Attendu que Monsieur Alain Grégoire a demandé à la municipalité une compensation pour l'utilisation de son cellulaire en septembre 2013.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Jusqu'à ce que le conseil ait terminé l'analyse globale des systèmes de communication de la municipalité, d'accorder une compensation de 30\$/mois à Alain Grégoire pour l'utilisation de son cellulaire personnel et ce, rétroactivement depuis novembre 2013.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

#### **No 4713-02-14** Réfection du chemin des Campanules

Attendu que les membres du comité du Service des Travaux publics ont rencontré les résidents du chemin des Campanules le 15 janvier 2014;

Attendu que lors de la réunion les résidents ont demandé à la municipalité qu'elle paie la reconstruction du chemin évalué à environ 50 000 \$. Ces résidents ont appuyé leur demande sur le fait qu'ils demeurent sur ce chemin depuis 20 à 30 ans. De plus, ils disent utiliser très peu les services offerts par la municipalité parce que le chemin des Campanules (environ 100 mètres de long) débouche sur un chemin provincial.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser de payer la reconstruction du chemin pour les raisons suivantes :

1. Depuis 1994 la municipalité applique les règlements 153-94 et 153-05 et ce, pour tous les résidents de Sainte-Anne-des-Lacs;
2. Il a toujours été de la responsabilité des citoyens, incluant la responsabilité financière, de rendre leur chemin conforme à

Séance ordinaire du 10 février 2014

ces règlements avant qu'il ne devienne public;

3. La municipalité se doit de traiter ses citoyens équitablement;
4. Le principe de base de la répartition de la facture reliée aux services offerts par les municipalités (Service de police, la collecte des déchets domestiques et matières recyclables, déneigement, etc...) est de répartir les coûts proportionnellement à la valeur de l'évaluation des propriétés sans tenter d'établir le coût réel pour chaque résidence.

Puisque la municipalité l'a fait pour plusieurs résidents de chemins privés, dans le but d'aider les résidents du chemin des Campanules, la municipalité est prête à gérer le projet de reconstruction gratuitement (gestion des entrepreneurs et comptabilité). De plus la municipalité s'engage à travailler avec les résidents du chemin des Campanules pour réduire les coûts soit, entre autres :

- a) Rapprocher le rond-point pour réduire la longueur du chemin;
- b) Dans le cadre du règlement, réduire la largeur des fossés au minimum;
- c) Advenant que les résidents du chemin décident d'asphalter leur chemin, contribuer à la hauteur maximale de 25 % au coût de l'asphaltage (excluant la partie de chemin ayant des pentes de plus de 12 %).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 4714-02-14**  
Réfection des  
chemins 2014

Attendu le budget pour la réfection des chemins en 2014;

Attendu que la réfection des chemins pour l'année 2014 concerne les chemins suivants : des Oliviers, des Lilas, des Oies, des Colibris, des Cannas, des Merisiers, des Érables et des Conifères;

Attendu la recommandation du comité du Service des Travaux publics.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

1. D'accepter conditionnellement à la confirmation de la subvention gouvernementale relative à la taxe sur l'essence



Séance ordinaire du 10 février 2014

(233 056\$) et de la subvention gouvernementale discrétionnaire

2. du député de Bertrand (20 000\$) d'affecter un budget de 707 456\$ à la reconstruction des chemins publics en 2014;
3. De prioriser la reconstruction des chemins publics en 2014 selon l'ordre suivant :
  - des Oliviers
  - des Lilas
  - des Oies
  - des Colibris
  - des Cannas
  - des Merisiers
  - des Érables
  - des Conifères

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4715-02-14**  
Achat de 5  
luminaires de  
rue

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'achat de cinq (5) luminaires de rue;

Attendu que les trois (3) soumissions suivantes ont été reçues :

NEDCO	1 762,31\$
Laurin	3 565,00\$
Franklin Empire	2 444,98\$

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de l'entreprise NEDCO cinq (5) luminaires de rue au coût de 1 762,31\$, taxes en sus et que la municipalité les conservera en inventaire pour installation en 2014.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4716-02-14**  
Achat – lance-  
flamme et  
plaque  
vibrante

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'achat d'un lance-flamme et d'une plaque vibrante;

Attendu que les trois (3) soumissions suivantes ont été reçues :

Séance ordinaire du 10 février 2014

Manuloc	2 365,04\$
Location Simplex	2 365,04\$
Petits Moteurs	2 325,00\$ (sans lance-flamme)

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de l'entreprise Manuloc un lance-flamme et une plaque-vibrante au coût de 2 365,04\$, taxes en sus.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

**No 4717-02-14**  
Mandat UMQ –  
Achat chlorure  
(abat-poussière)

Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel; précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le Conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité confie à l'UMQ, le mandat de préparer sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité;

Que la Municipalité confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des

Séance ordinaire du 10 février 2014

soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

Que la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics

**No 4718-02-14**

Adoption du règlement d'emprunt 361-2014 décrétant une dépense de 218 836\$ et un emprunt de 164 127\$ pour l'asphaltage du chemin de la Pinteraie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2014  
décrétant une dépense de 218 836\$ et un emprunt de 164 127\$  
pour l'asphaltage du chemin de la Pinteraie**

ATTENDU QU'une requête dans le but d'asphalter le chemin de la Pinteraie a été présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par Monsieur Robert Boyer.

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour l'asphaltage du chemin de la Pinteraie est estimé à DEUX CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX DOLLARS (218 836\$).

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs paiera comptant 25% des coûts de l'asphaltage soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT NEUF DOLLARS (54 709\$). Les sommes nécessaires proviendront du surplus accumulé ou de la réserve financière.

ATTENDU QUE les résidents dudit chemin assumeront 75% des coûts de l'asphaltage soit la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT VINGT-SEPT DOLLARS (164 127\$).

ATTENDU QUE le 22 janvier 2014 les citoyens du chemin de la Pinteraie se sont entendus sur une répartition à parts égales entre les 53 immeubles bénéficiant de l'asphaltage.

ATTENDU QUE le 22 janvier 2014 les citoyens du chemin de la Pinteraie se sont entendus sur un terme de 20 ans pour le remboursement de l'emprunt.

Séance ordinaire du 10 février 2014

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance spéciale tenue le 6 février 2014.

EN CONSÉQUENCE des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 361-2014 intitulé « Règlement numéro 361-2014 décrétant une dépense de 218 836\$ et un emprunt de 164 127\$ pour l'asphaltage du chemin de la Pinteraie » soit adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser la somme maximale de 218 836\$ pour les fins du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'asphaltage dudit chemin selon l'estimé préparé par Monsieur Yves Latour, directeur du Service des Travaux publics en date du 13 janvier 2014 laquelle se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 164 127\$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants:

- 5677 20 5095 : 1,8867%
- 5677 30 9206 : 1,8867%
- 5677 31 3534 : 1,8867%
- 5677 31 7557 : 30, de la Pinteraie 1,8867%
- 5677 40 3044 : 29, de la Pinteraie 1,8867%
- 5677 40 7965 : 33, de la Pinteraie 1,8867%
- 5677 41 1384 : 34, de la Pinteraie 1,8867%
- 5677 42 5502 : 38, de la Pinteraie 1,8867%
- 5677 50 2967 : 1,8867%
- 5677 51 6410 : 1,8867%

## Séance ordinaire du 10 février 2014

• 5677 52 0011 : 42, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 52 4326 : 46, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 52 8936 : 50, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 60 9089 : 55, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 61 1220 : 47, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 61 5306 :	1,8867%
• 5677 62 3648 : 54, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 62 8749 : 58, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 70 3485 :	1,8867%
• 5677 70 9367 : 65, de la Pinaie :	1,8867%
• 5677 71 9048 : 66, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 72 2600 : 161, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 72 4673 :	1,8867%
• 5677 80 2417 : 69, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 80 9733 :	1,8867%
• 5677 81 5824 :	1,8867%
• 5677 82 1004 : 154, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 82 4696 : 153, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 82 6500 :	1,8867%
• 5677 90 4841 :	1,8867%
• 5677 90 9848 :	1,8867%
• 5677 91 1731 :	1,8867%
• 5677 91 7340 :	1,8867%
• 5677 92 1611 : 142, de la Pinaie	1,8867%
• 5677 92 6819 :	1,8867%
• 5777 00 4756 :	1,8867%
• 5777 00 9763 :	1,8867%
• 5777 01 2848 :	1,8867%
• 5777 01 8356 : 88, de la Pinaie	1,8867%
• 5777 02 4361 : 126, de la Pinaie	1,8867%
• 5777 03 8031 : 133, de la Pinaie	1,8867%
• 5777 10 5068 :	1,8867%
• 5777 11 4161 :	1,8867%
• 5777 12 4762 :	1,8867%
• 5777 12 4918 :	1,8867%
• 5777 13 3038 : 125, de la Pinaie	1,8867%
• 5777 20 3678 :	1,8867%
• 5777 21 3733 :	1,8867%
• 5777 21 5180 :	1,8867%
• 5777 22 6222 :	1,8867%
• 5777 22 6772 :	1,8867%
• 5777 23 1659 : 121, de la Pinaie	1,8867%
• 5777 23 5422 :	1,8867%

### ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une compensation en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 4.

Séance ordinaire du 10 février 2014

Le paiement doit être effectué avant le 30 septembre 2014. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Monique Monette Laroche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-François René  
Directeur général

### ANNEXE « A »

Longueur du chemin	1780 mètres	
Gravier MG 20 (30 mm) incluant transport		19 927,60 \$
Asphalte ESG-14 70 mm		164 472,00 \$
Asphalte EB 10C 50 mm – raccordement des entrées charretières		12 750,00 \$
<b>Sous-total</b>		<b>197 149,60 \$</b>
Contingence		13 856,64 \$
TPS (5%)		10 550,31 \$
TVQ (9,975%)		21 047,87\$
Remboursement TPS		10 550,31 \$
Remboursement de 62,8% de la TVQ		13 218,06 \$
<b>TOTAL</b>		<b>218 836,05 \$</b>

Yves Latour  
Directeur du Service des Travaux publics  
13 janvier 2014

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics

**No 4719-02-14**  
Désignation  
du Chemin  
des Rossignols

Séance ordinaire du 10 février 2014

Attendu le projet de développement de l'entreprise 9254-2257 Québec Inc. ;

Attendu que la municipalité doit désigner un nouveau chemin à ce projet de développement.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le lot 5 096 660 du cadastre officiel du Québec porte l'appellation de « Chemin des Rossignols » et de demander à la Commission de Toponymie d'officialiser cet odonyme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics

**No 4720-02-14**  
Entente avec  
le promoteur  
9254-2257  
Québec Inc.

Attendu le règlement numéro 337-1-2013 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer l'entente entre la municipalité et le promoteur 9254-2257 Québec Inc. quant au Chemin des Rossignols.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 4721-02-14**  
Formation  
AQTr

Attendu que Monsieur Ghislain Laroche, Responsable de chantier au Service des Travaux publics, travaille pour la municipalité depuis l'été 2013 et qu'il est affecté à la construction des chemins.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser Ghislain Laroche à assister à la formation donnée par l'Association québécoise des Transports (AQTr) intitulée « Travaux sous la ligne d'infrastructure » tenue à Laval les 28 et 29 avril 2014 au coût de 464,00\$ taxes en sus.

Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 10 février 2014

**No 4722-02-14**  
Appel d'offres -  
Entretien des  
parcs municipaux  
et espaces verts

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à un appel d'offres pour l'année 2014 pour l'entretien des parcs municipaux et espaces verts.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4723-02-14**  
Salaires des  
employés du  
Camp de jour

Attendu qu'il est important d'offrir des salaires compétitifs afin que les jeunes désirent travailler chez nous;

Attendu que le personnel a des responsabilités importantes entre autres, la sécurité des enfants.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De fixer les salaires du Camp de jour pour l'année 2014 comme suit :

Moniteurs et monitrices :

1 <sup>ère</sup> année (3):	11,22\$ /l'heure
2 <sup>e</sup> année (4) :	11,56\$ /l'heure
3 <sup>e</sup> année (1) :	11,99\$ /l'heure

Halte-garderie (3)	:	11,22\$
Coordonnatrice (1)	:	15,59\$
Chef-moniteur/monitrice (1)	:	13,18\$
Sauveteur-sauveteuse (1)	:	14,00\$

Le même taux horaire s'applique pour les formations.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4724-02-14**  
Tarification du  
Camp de jour

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que les tarifs du Camp de jour Magicoparc été 2014 soient les suivants :

Résident de 5 à 8 ans  
maximum

Résident de 9 à 13 ans  
maximum

1<sup>er</sup> enfant : 500\$/115\$ sem.  
2<sup>e</sup> enfant : 400\$/115\$ sem.  
3<sup>e</sup> enfant : 300\$/115\$ sem.

1<sup>er</sup> enfant : 560\$/125\$ sem.  
2<sup>e</sup> enfant : 460\$/125\$ sem.  
3<sup>e</sup> enfant : 360\$/125\$ sem.



Séance ordinaire du 10 février 2014

4<sup>e</sup> enfant : 200\$/115\$ sem.

4<sup>e</sup> enfant : 260\$/125\$ sem.

Non-résident de 5 à 13 ans : 600\$/130\$ sem.

incluant toutes les sorties ou activités spéciales au Camp, ainsi que la passe pour les glissades d'eau de Saint-Sauveur pour les enfants visitant le Camp de jour plus de quatre semaines.

Chandails obligatoires 15\$ chacun.

Service halte-garderie

7\$ / jour

25\$ / semaine

130\$ / mois

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie Communautaire

**No 4725-02-14**  
Sorties –  
Camp de jour

Attendu que le coût de la sortie au Camping Quatre Saisons variera en fonction des inscriptions.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à effectuer les réservations au Camping Quatre Saisons au coût de 2 272\$ taxes en sus.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 4726-02-14**  
Location  
chapiteau –  
Camp de jour  
et festivités

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la location d'un chapiteau du 23 juin au 15 septembre 2014 de ABP Party pour les activités du Camp de jour et les festivités 2014 au coût de 6 000\$ taxes en sus. Cette dépense sera financée de la manière suivante :

- 5000\$ dans location de chapiteau (Loisirs)
- 1000\$ dans les dons aux organismes (Hélios)

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4727-02-14**  
Protocole

Attendu que la municipalité désire encourager la tenue d'un marché public cet été;

d'entente entre  
la Coopérative  
de solidarité  
Hélios – marché  
public

Séance ordinaire du 10 février 2014

Attendu qu'il est important pour la municipalité de soutenir les organismes locaux dans leurs initiatives et leur implication significative.

Il est proposé par  
appuyé par  
et résolu à l'unanimité ou à la majorité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à signer pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente entre la Coopérative de solidarité Hélios et la municipalité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ OU À LA MAJORITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4728-02-14**  
Club de Plein  
air –  
représentant

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer Monsieur Serge Grégoire à titre de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Club de Plein air de Sainte-Anne-des-Lacs.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 4729-02-14**  
Renouvellement  
d'adhésion –  
réseau Les Arts  
et La Ville

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De renouveler notre adhésion à titre de membre du réseau Les Arts et la Ville au coût de 100\$.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 4730-02-14**  
Autorisation  
des travaux  
à la bibliothèque

Attendu qu'il y a lieu d'imperméabiliser la fondation de la bibliothèque afin d'éviter les infiltrations d'eau;

Attendu que le crépi est à refaire afin d'isoler convenablement la fondation et que la résolution numéro 4427-05-13 a été adoptée le 13 mai 2013, en ce sens;

Attendu que les travaux devront être effectués avant le dégel.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses pour effectuer les travaux

Séance ordinaire du 10 février 2014

d'imperméabilisation de la fondation ainsi que la pose du crépi au coût de 18 044\$, taxes en sus et d'abroger la résolution numéro 4427-05-13. La somme proviendra de la réserve immobilière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire

**No 4731-02-14**  
Dérogation  
mineure –  
lot 1 921 303,  
chemin des  
Carouges

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 1 921 303 sur le chemin des Carouges ;

Attendu que la dérogation mineure consiste en une demande visant la construction d'un bâtiment principal à 3,8 mètres de l'emprise publique au lieu des 10,7 mètres requis par le règlement de zonage numéro 1001 ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 décembre 2013, a recommandé au conseil de refuser l'acceptation de la dérogation mineure pour la raison suivante :

- Les requérants n'ont pas déposé la documentation demandée pour compléter l'analyse de la demande de dérogation mineure.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2013-00557.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Propriétaire du lot 1 921 303  
Directrice du Service d'Urbanisme

**No 4732-02-14**  
Dérogation  
mineure –  
62, des  
Pluviers

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 62, chemin des Pluviers ;

Attendu que la dérogation mineure consiste en une demande visant la régularisation de l'implantation dérogatoire d'une construction neuve dont une partie du bâtiment est située à 7,83 mètres de sa ligne avant au lieu des 10,7 mètres prescrits par le règlement de zonage 1001.

Séance ordinaire du 10 février 2014

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 20 janvier 2014, a recommandé au conseil de refuser la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi (malgré de nombreuses visites, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées);
- L'empiètement dans la marge avant est de 2,87 mètres;
- L'ajout du garage annexé en cours de route a aggravé le caractère dérogoire de la marge avant.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Propriétaire du 62, des Pluviers  
Directrice du Service d'Urbanisme

**No 4733-02-14**  
Adoption -  
Règlement  
360-2014  
sur le CCU

**Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2014 ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2012  
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent règlement numéro 360-2014 décrété et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1     DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET**

## **INTERPRÉTATIVES**

### ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 360-2014 abrogeant le règlement numéro 302-2012 sur le Comité consultatif d'urbanisme ».

### ARTICLE 2 **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée à le faire, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

### ARTICLE 3 **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

### ARTICLE 4 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 302-2012 sur le CCU.

### ARTICLE 5 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## CHAPITRE 2 **CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### SECTION 1 **COMPOSITION DU COMITÉ**

#### ARTICLE 6 **RÔLE ET MANDAT**

## Séance ordinaire du 10 février 2014

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil municipal ou le responsable de l'urbanisme ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à l'égard d'une demande de dérogation mineure et/ou d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement.

### ARTICLE 7 COMPOSITION

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de sept (7) membres, soit :

- a) Deux (2) membres du Conseil ;
- b) Cinq (5) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote. Le directeur général peut aussi participer aux réunions sans droit de vote.

### ARTICLE 8 NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La résolution qui nomme un membre ou qui renouvelle le mandat d'un membre doit indiquer le siège qui lui est assigné.

Les sièges 3 à 7 sont réservés aux membres nommés en vertu du paragraphe b) de l'article 7. Les sièges ne sont numérotés que pour fins de gestion du présent règlement et ne réfèrent à aucune autre réalité administrative, géographique ou politique.

### ARTICLE 9 AFFIRMATION SOLENNELLE

Séance ordinaire du 10 février 2014

Tout membre du comité nommé en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7 doit prêter serment au début de la première réunion à laquelle il assiste. Pour l'affirmation solennelle (serment), le comité peut utiliser la formule à l'annexe « A-2 », employée pour les élus municipaux ou toute autre formule approuvée par le Conseil.

ARTICLE 10 PERSONNES-RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Le directeur du Service de l'Urbanisme assiste d'office aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Il a droit de parole et d'intervention au cours des réunions mais il n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le directeur du Service de l'Urbanisme agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du comité peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du comité.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et recommandations du comité, fait apposer les signatures appropriées sur les procès-verbaux du comité et assure la garde du livre des procès-verbaux du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Les membres du comité désignent un président et un vice-président parmi les membres du comité à la première rencontre de janvier à tous les deux (2) ans. En l'absence du président, le vice-président préside la session pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le Conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

ARTICLE 13 DURÉE DU MANDAT

Sous réserve de l'article 14, la durée du mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe b) de l'article 7 est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le mandat des membres du comité nommés en vertu paragraphe b) de l'article 7 doit être renouvelé en alternance, à tous les 24 mois en janvier. À cette fin, le mandat des membres occupant les sièges 4 et 5 est renouvelé au début du mois de janvier des années impaires et il en va de même pour le mandat des membres occupant les sièges 3, 6 et 7, renouvelé au début du mois de janvier des années paires. Le mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe b) de l'article 7 peut être renouvelé à la discrétion du conseil et/ou selon la disponibilité des candidats.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé comme membre du comité en vertu du paragraphe a) de l'article 7 prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le Conseil.

Le mandat d'un membre du comité prend également fin en cas de décès ou de démission. Dans le dernier cas, un avis écrit doit être transmis au secrétaire du comité et au président.

ARTICLE 14 SIÈGE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans les meilleurs délais à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effective.

Le conseil peut prolonger temporairement le mandat d'un membre sortant de manière à maintenir le quorum jusqu'à ce qu'une personne soit nommée à ce siège.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 15 RECRUTEMENT DES MEMBRES RÉSIDANTS

Afin de procéder au recrutement de ses membres résidants, un comité formé d'au moins un des membres du conseil municipal siégeant sur le comité consultatif d'urbanisme ainsi que du directeur



du Service de l'Urbanisme établit un processus de sélection en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de résidence; le membre doit être choisi parmi les résidants permanents ou villégiateurs du territoire de la municipalité.
- l'intérêt pour les questions d'urbanisme et de l'aménagement du territoire en général, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou para-professionnelles, son implication dans les affaires municipales et/ou son engagement social;
- l'impartialité et la facilité d'analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité;
- la disponibilité.

Le recrutement des bénévoles doit se faire dans un journal publié sur le territoire de la municipalité et sur le site Internet de la municipalité.

*La diversité et la complémentarité des bénévoles permettent la meilleure représentativité possible des intérêts de la population.*

Le résidant devra acheminer une lettre d'intention ainsi que son curriculum vitae au directeur du Service de l'Urbanisme qui les transmettent au conseil municipal.

## **SECTION 2 QUORUM ET VOTE**

### **ARTICLE 16 QUORUM**

Le quorum du comité est de quatre membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion.

### **ARTICLE 17 DROIT DE VOTE**

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 7. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Un membre du comité nommé secrétaire de session conserve son droit de vote.

### **ARTICLE 18 DÉCISION ET AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Toute décision et avis du comité est prise par

Séance ordinaire du 10 février 2014

résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Le comité formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux *articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*; cet avis est transmis au Conseil.

NOTE : *LAU article 145.1* : émet le principe qu'on ne peut pas accorder de dérogation relative à l'usage et à la densité du sol.

ARTICLE 19 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

**SECTION 3** RÉGIE DU COMITÉ

ARTICLE 20 CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le comité se réunit le troisième lundi de chaque mois à 19h00 à la salle des comités de l'hôtel de ville et la réunion se termine à 22h00 maximum.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré à domicile aux membres du comité au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Dans tous les cas, le procès-verbal doit porter une attestation du secrétaire confirmant que la convocation a été transmise aux membres absents.

ARTICLE 21 DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 22 RÉGIE INTERNE

Séance ordinaire du 10 février 2014

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité. La résolution adoptant des règles de régie interne n'a d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil.

ARTICLE 23 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil municipal vers le 15 octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente. Il peut par la suite, si requis, présenter au Conseil municipal des budgets partiels.

ARTICLE 24 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une résolution du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée et/ou avant que le procès-verbal ait été déposé au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 25 INVITÉS

Le directeur du Service de l'Urbanisme peut, en accord avec le président du comité, demander à une personne de venir rencontrer le comité afin de présenter aux membres son projet ou dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité.

Une personne peut demander à être reçue par le comité afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions. Le Conseil peut, par résolution, demander au comité de recevoir une personne. Lorsque le Conseil demande au comité de recevoir une personne, les membres du comité sont tenus de donner suite à cette demande et de recevoir la personne dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toute personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande écrite à cet effet au secrétaire du comité et mentionner le dossier au sujet duquel elle s'applique. Cette demande doit être

Séance ordinaire du 10 février 2014

transmise au secrétaire avant la date prévue pour l'analyse du projet ou du dossier par le comité.

ARTICLE 26 SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME

Les réunions pour les séances spéciales doivent être convoquées par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de préférence au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de la façon régulière.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du comité sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 27 COTISATION ASSOCIATION

Le Conseil cotisera annuellement pour chaque membre du CCU à l'*Association Québécoise d'Urbanisme* (AQU) et fournira tous manuels, guides et documents pertinents à la fonction desdits membres et ce, sur recommandation du président et/ou du directeur du Service de l'Urbanisme.

Les manuels et guides demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

**SECTION 4** **PROCÈS-VERBAL ET RECOMMANDATIONS**

ARTICLE 28 PROCÈS-VERBAL

Dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal doit faire état des résolutions du comité et faire mention de tous les sujets abordés même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision du comité. Le directeur du Service de l'Urbanisme et le président signent le procès-verbal et en remettent une copie au directeur général de la municipalité qui doit la déposer au Conseil.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, elle est présentée aux membres du comité pour approbation.

Une fois que le procès-verbal a été approuvé, le directeur du Service de l'Urbanisme le verse au livre des délibérations du comité. La personne qui présidait la réunion ainsi que le directeur du Service de l'Urbanisme qui a officié lors de la réunion doivent signer l'original du procès-verbal inscrit au livre des

délibérations.

**ARTICLE 29** DÉCISIONS JUSTIFIÉES

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un plan de lotissement doit fournir les motifs appuyant la décision du comité.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumis par le Conseil doit fournir les motifs appuyant la recommandation.

**ARTICLE 30** SUIVI DES DÉCISIONS

Les procès-verbaux adoptés par le Comité consultatif d'urbanisme doivent être transmis au directeur général et/ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité, dont elle demeure propriétaire.

**ARTICLE 31** ARCHIVES

Le procès-verbal signé par le président et le directeur du Service de l'Urbanisme ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la municipalité.

**CHAPITRE 3** DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**ARTICLE 32** DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution et est considéré comme étant une démission du comité. Il peut être remplacé par le conseil municipal sans avis ni autre délai.

**ARTICLE 33** PERSONNE-RESSOURCES AD HOC

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne ressources pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressources n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 34 ALLOCATION AUX MEMBRES

a) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil leur attribue une allocation sous la forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée par le conseil municipal et indexée si nécessaire (*LAU article 148*).

b) Remboursement

Les membres du comité et les personnes-ressources seront remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction par la municipalité. Toutefois, celles-ci doivent être, au préalable, approuvées par le Conseil municipal.

ARTICLE 35 SUCCESSION

Les membres du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement numéro 302-2012 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces personnes siègent au comité consultatif d'urbanisme formé par le présent règlement et sont réputées avoir été nommées par le Conseil en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme formé en vertu du présent règlement a succession pleine et entière du comité consultatif d'urbanisme formé en vertu du règlement numéro 302-2012. Il utilise le même livre des délibérations. Toute résolution ou décision prise antérieurement pour régir le fonctionnement du comité ou traiter de toute matière relative au comité demeure applicable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par une résolution du comité formé par le présent règlement. Les membres du comité peuvent poursuivre l'étude de toute question qui était pendante devant eux à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et peuvent rendre une décision.

ARTICLE 36 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité peut :

a) établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes bénévoles dont les services peuvent être utiles pour permettre au comité de s'acquitter de ses fonctions.

b) avec l'autorisation du directeur du Service de

Séance ordinaire du 10 février 2014

l'Urbanisme et/ou du directeur général, consulter une personne-ressources externe.

- c) consulter tout employé de la municipalité avec l'autorisation du directeur du Service de l'Urbanisme et/ou du directeur général, lequel doit requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire.
- d) établir ses règles de régie interne, de telles règles devant cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le conseil.

ARTICLE 37 DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité doit :

- a) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- b) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à une demande de dérogation mineure.
- c) étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
- d) étudier, en général, toutes les questions se rapportant à l'urbanisme telles que celles relatives au zonage, au lotissement et à la construction que lui soumet le conseil ou le responsable de l'urbanisme, et faire rapport au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci.
- e) fournir au Conseil son avis sur toute question relative à la citation des monuments historiques et à la constitution de sites du patrimoine conformément à la Loi sur les biens culturels.
- f) faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- g) étudier et transmettre au Conseil toute recommandation relative à un Plan d'urbanisme (PU) et/ou un Programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 38 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dispositions générales

**a) Définitions**

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

Comité : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal;

Membre : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;

Personne-ressources : personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

**b) Application**

La personne-ressources est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne-ressources d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

ARTICLE 39 ANNEXES

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ANNEXE « A-1 »**

***Comités consultatifs d'urbanisme (CCU)***

Un comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté



Séance ordinaire du 10 février 2014

par le Conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le CCU est un groupe de travail composé de deux (2) membres du Conseil municipal et de cinq (5) résidents nommés par résolution du Conseil municipal pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme.

Les recommandations et les avis du CCU permettent au Conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire. La mise sur pied d'un CCU permet donc de rapprocher le citoyen sur certaines questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

### **Mandat d'un membre d'un CCU**

La durée du mandat de chaque membre citoyen est de deux ans et est renouvelable à la discrétion du conseil et/ou selon la disponibilité des candidats. Habituellement, lors d'un mandat, les membres du CCU doivent assister, au minimum, à une rencontre mensuelle.

Les citoyens intéressés à poser leur candidature pour siéger aux CCU doivent transmettre une lettre d'intention ainsi que leur curriculum vitae au directeur du Service de l'Urbanisme qui la transmet au Conseil municipal.

### **Le rôle d'un CCU**

Bien que le CCU soit fondamentalement un organisme à caractère consultatif et non décisionnel, il joue néanmoins un rôle indéniable dans la mission de planification et d'administration du territoire municipal. En effet, au cours des dernières années, le rôle du CCU est devenu extrêmement important pour ce qui est de la planification et de l'administration du territoire municipal, particulièrement depuis que le législateur a établi comme condition essentielle l'approbation :

- d'une dérogation mineure;
- d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE); (LAU art .145.9 @ 145.14).
- d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); (LAU art. 145.15 @ 145.20.1)
- d'une demande d'autorisation sur les usages conditionnels (LAU art.145.31 @ 145.35).
- d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI); LAU art.145.36 @ 145.40)

**ANNEXE « A-2 »**

**ANNEXE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Séance ordinaire du 10 février 2014

Je, \_\_\_\_\_, désigné(e) par le Conseil municipal, membre du comité consultatif d'urbanisme, affirme solennellement que j'ai pris connaissance du code d'éthique et de déontologie du comité consultatif d'urbanisme et je m'engage à respecter fidèlement ses dispositions dans le meilleur intérêt de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

Signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

### **ANNEXE « A-3 »**

### **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Je, soussigné(e), affirme avoir pris connaissance du document ci-joint ayant trait à la réglementation d'urbanisme et tous ses amendements et m'engage à en respecter le caractère confidentiel. De ce fait, aucune information contenue dans ledit document ne sera transmise à quelque personne que ce soit. Je m'engage également à ne divulguer aucune information concernant les propos tenus lors de cette rencontre par tous les membres du comité et différents intervenants.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 4734-02-14**  
Formation –  
COMBEQ

Attendu qu'une formation est donnée par la COMBEQ portant sur les :  
« Sujets chauds et grandes questions juridiques de l'heure pour l'officier municipal ».

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Urbanisme à assister à la formation donnée par la COMBEQ à Saint-Jérôme le 26 février 2014 au coût de 265\$ taxes en sus. Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Séance ordinaire du 10 février 2014

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme  
Technicienne à la comptabilité

**No 4735-02-14**  
Abrogation -  
résolution  
des constats  
d'infraction -  
62, des  
Pluviers

Résolution pour abroger les résolutions numéros 4663-12-13 et 4664-12-13.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'abroger les résolutions numéros 4663-12-13 et 4664-12-13.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme

**No 4736-02-14**  
Constat  
d'infraction -  
62, des Pluviers -  
absence de  
mesures de  
contrôle  
de l'érosion

ATTENDU que le propriétaire et exécutant de travaux au 62, des Pluviers a soumis une lettre s'engageant à mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion le 13 mars 2013;

ATTENDU que le propriétaire a été avisé verbalement de cette infraction et par une lettre recommandée envoyée le 8 novembre 2013;

ATTENDU qu'aucun correctif n'a été apporté par le propriétaire en date du 25 novembre 2013;

ATTENDU que cette situation contrevient à l'article 614 du règlement de zonage 1001;

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Urbanisme à délivrer un constat d'infraction au propriétaire pour avoir exécuté des travaux sans avoir mis en place les mesures de contrôle de l'érosion requises.

Que les procureurs Prévost Fortin & D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la Cour municipale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'urbanisme

**No 4737-02-14**  
Constat  
d'infraction -  
62 des Pluviers -  
présence de  
rebutts et  
déchets

ATTENDU qu'une inspection du terrain du 62, des Pluviers a permis de confirmer la présence de rebutts;

ATTENDU que le propriétaire a été avisé de cette infraction par une lettre recommandée envoyée le 8 novembre 2013;

ATTENDU qu'en date du 25 novembre 2013, aucun correctif n'a été apporté;

Séance ordinaire du 10 février 2014

ATTENDU que cette situation contrevient à l'article 39 a) du règlement municipal de construction 1003.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'urbanisme à délivrer un constat d'infraction au propriétaire pour avoir négligé la propreté du terrain et que ce constat mentionne : « dans l'éventualité où, entre le 1<sup>er</sup> et le 12 avril 2014, le nettoyage n'est pas effectué, d'autoriser la municipalité à entreprendre des procédures juridiques de manière à ce que le nettoyage soit entrepris par la municipalité et cela, au frais du propriétaire »;

Que les procureurs Prévost Fortin & D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la Cour municipale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'urbanisme

Dépôt du rapport annuel sur les eaux de surface 2013

Le rapport annuel sur les eaux de surface 2013 est déposé au Conseil.

**No 4738-02-14**  
Vidéo sur la sensibilisation et éducation – matières résiduelles

Attendu qu'en dépit de tous nos efforts en tant que citoyens, notre industrie de la récupération et du recyclage bat de l'aile.

Attendu que le documentaire intitulé « LA pouBELLE PROVINCE » est disponible.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à diffuser une vidéo dudit documentaire le 20 février 2014 à 19 h à l'Église. L'entrée est gratuite.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

cc : Directrice du Service de l'Environnement

**No 4739-02-14**  
Colloque – AMEUS

Attendu qu'un colloque annuel aura lieu et portera sur la gestion des matières résiduelles.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 10 février 2014

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à participer au colloque offert par AMEUS à l'Hôtel Chéribourg à Orford le 28 février 2014 au coût de 130\$, taxes en sus. Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la municipalité (sauf l'hébergement).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement  
Technicienne à la comptabilité

**No 4740-02-14**  
Quote-part  
Tricentris,  
centre de tri

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De verser la quote-part annuelle de notre municipalité au centre de tri Tricentris pour l'année 2014 au coût de 2 861,99\$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 4741-02-14**  
Varia -  
Comité ad hoc  
sur le système  
de  
communication

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer Messieurs Sylvain Harvey et Normand Lamarche sur un comité ad hoc sur le système de communication avec Messieurs Yves Latour et Alain Charbonneau. Ce comité siègera de jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Correspondance

La correspondance des mois de janvier et février 2014 est déposée au Conseil.

Période de  
questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h10  
Fin : 21h55

**No 4742-02-14**  
Levée de la  
séance

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21h55 la présente séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier